



Conseil d'administration

350^e session, Genève, 4-14 mars 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 8 mars 2024

Original: espagnol

Quinzième question à l'ordre du jour

Plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions n^{os} 87, 98, 111 et 144, déposée par des délégués à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

1. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a examiné un rapport de son bureau concernant une plainte relative au non-respect par le Nicaragua de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n^o 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués employeurs à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail ¹.
2. Estimant que la plainte était recevable car elle remplissait les conditions énoncées à l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration: *a*) a demandé au Directeur général de la transmettre au gouvernement du Nicaragua en invitant ce dernier à lui faire parvenir ses observations au plus tard le 15 janvier 2024 et à désigner un délégué pour participer aux délibérations devant se tenir sur cette question à sa 350^e session (mars 2024); *b*) a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 350^e session (mars 2024) ².

¹ GB.349/INS/19/1.

² GB.349/INS/PV, paragr. 752.

3. Le Directeur général a écrit au gouvernement du Nicaragua le 12 décembre 2023 pour l'informer de la décision prise par le Conseil d'administration et l'inviter à lui faire part de ses observations sur la plainte.
4. Dans une communication du 20 décembre 2023, le gouvernement a communiqué ses observations sur la plainte (voir annexe), lesquelles sont résumées ci-après. Le gouvernement indique qu'il rejette la plainte, qu'il considère comme infondée et dépourvue d'arguments juridiques valables. Il indique que i) le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP) et ses affiliés ont été déchus de leur personnalité juridique pour non-respect des obligations légales qui leur incombaient en tant qu'organisations civiles à but non lucratif (ONG); ii) depuis mai 2018, le COSEP et ses affiliés refusent de prendre une quelconque part au dialogue social et aux consultations tripartites; iii) entre 2008 et 2023, en application respectivement des articles 22 et 19 de la Constitution de l'OIT, les partenaires sociaux ont été consultés et ont reçu des copies de 32 rapports réguliers envoyés à l'OIT concernant l'application des conventions objet de la plainte et de quatre rapports relatifs à des conventions non ratifiées et des recommandations; et iv) des consultations tripartites régulières ont été organisées au siège de la Commission nationale des salaires minima et ont débouché sur la conclusion d'accords entre les parties intéressées. Le gouvernement souligne en outre que le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable est garanti, et que les mécanismes de négociation collective sont garantis et protégés, ainsi qu'en témoigne le nombre élevé de conventions collectives en vigueur dans le pays.
5. Il est rappelé que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a récemment formulé des observations concernant l'application par le Nicaragua des conventions qui font l'objet de la plainte (en 2023 pour les conventions nos 87 et 111, en 2022 pour la convention n° 144, et en 2021 pour la convention n° 98). La Commission de l'application des normes de la Conférence a en outre récemment examiné l'application par le Nicaragua de la convention n° 87 (en 2022 et en 2023) et de la convention n° 111 (en 2023). Dans ses [conclusions de 2023 concernant la convention n° 87](#), elle a noté avec une profonde préoccupation la persistance d'un climat d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes, pris note avec une profonde préoccupation des allégations concernant l'arrestation et la détention de dirigeants employeurs et de la dégradation de la situation, et prié instamment le gouvernement de prendre des mesures urgentes sur ces questions, en consultant les partenaires sociaux. Dans ses [conclusions de 2023 concernant la convention n° 111](#), elle a pris note avec une profonde préoccupation du climat de violence, d'insécurité et d'intimidation qui règne dans le pays et qui est propice à la commission d'actes de discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique, ainsi que des détentions arbitraires et du fait que des informations continuent à faire état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, y compris de discrimination fondée sur le genre. Dans ses observations de 2023 concernant les conventions nos 87 et 111, la commission d'experts a pris note avec une profonde préoccupation de la persistance de la situation décrite par la commission de l'application des normes.
6. Il est en outre relevé que plusieurs organes des Nations Unies, parmi lesquels le Conseil des droits de l'homme et le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, ainsi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, se sont prononcés tout au long de l'année 2023 sur la situation des droits de l'homme dans le pays.
7. Conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT, il appartient au Conseil d'administration de prendre les décisions qui s'imposent sur la suite à donner à la plainte.

► **Projet de décision**

8. Le Conseil d'administration:

- a) prend note des vives préoccupations exprimées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée en vertu de l'article 26;**
- b) prie instamment le gouvernement de remédier d'urgence aux graves défauts d'exécution constatés et d'accepter l'assistance technique du BIT à cet effet;**
- c) demande au gouvernement et aux partenaires sociaux de lui fournir, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), des informations détaillées sur toutes les questions soulevées dans la plainte);**
- d) reporte à sa 352^e session la décision concernant les nouvelles mesures à envisager, à la lumière de la suite donnée aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.**

► Annexe

Réponse du gouvernement du Nicaragua

Managua, le 20 décembre 2023
DM-ALTB-0100-12-2023

Madame **Corinne Vargha**
Directrice du Département des normes
internationales du travail de l'OIT
Genève, Suisse

Madame la Directrice,

Je donne suite par la présente à la communication de l'Organisation internationale du Travail envoyée le 12 décembre 2023 sous la référence **TUR 1-44**, au sujet de **la plainte** alléguant le non-respect par le gouvernement du Nicaragua de la **convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976**, déposée par 11 délégués employeurs de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) accrédités à la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (2023) et 4 conseillers techniques et délégués suppléants de l'OIT **en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT**.

Le gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua prend note de la plainte alléguant la violation des conventions n^{os} 87, 98, 111 et 144 de l'OIT, mais **il la rejette**, la jugeant manifestement infondée et dépourvue d'arguments et de fondements juridiques valables.

À cet égard, nous présentons ci-après nos observations sur les allégations malveillantes contenues dans la plainte déposée par le groupe de délégués employeurs de l'OIE:

1. **Exclusion du Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP) des processus nationaux de dialogue social.**
2. **Depuis cinq ans, absence totale de consultations tripartites incluant le COSEP sur des questions intéressant les employeurs, y compris l'approbation d'augmentations du salaire minimum.**

L'État du Nicaragua tient à préciser et à réaffirmer sa position selon laquelle le COSEP, qui a été dissous, et les 18 organisations qui lui étaient affiliées étaient des organisations civiles sans but lucratif (ONG) qui ont été déchues de leur personnalité juridique par l'organe de contrôle compétent au motif qu'elles ne s'étaient pas acquittées de leurs obligations fondamentales concernant notamment la présentation de leurs états financiers, et qu'elles n'avaient pas achevé le processus de validation de leur enregistrement ainsi que l'exige la loi n° 1115 dite «**Loi générale sur la réglementation et le contrôle des organisations sans but lucratif**».

Nous affirmons en outre que le **COSEP et les chambres qui lui étaient affiliées avaient renoncé à toute forme de dialogue et de consensus tripartites** avec le gouvernement du Nicaragua en **mai 2018**, devant la Commission nationale des salaires minima et le Conseil national d'hygiène et de sécurité au travail (voir à l'**Annexe 1** les communications des chambres affiliées au COSEP annonçant leur retrait des commissions de dialogue et de consensus).

Entre 2008 et 2023, l'État du Nicaragua a tenu le BIT régulièrement informé de la manière dont il mettait en œuvre les conventions n°s 87, 98, 111 et 144. Au total, il a soumis au Bureau **32 rapports réguliers** en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, et **trois formulaires de rapports sur la mise en œuvre des conventions non ratifiées et des recommandations** en application de l'article 19. Il a par ailleurs toujours répondu aux observations et aux recommandations formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). En outre, le gouvernement du Nicaragua consulte les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives du pays aux fins de l'élaboration de ces rapports et les leur communique (voir ci-joint dans l'**Annexe 2** la liste des rapports envoyés au BIT par le Nicaragua au cours de la période 2008-2023, et dans l'**Annexe 3** les lettres des organisations de travailleurs et d'employeurs accusant réception des rapports envoyés au BIT au cours de cette période).

Le gouvernement de réconciliation et d'unité nationale veille au strict respect de la Constitution politique, de l'ensemble de la législation nationale du travail et des conventions internationales de l'OIT que le Nicaragua a ratifiées dans l'intérêt des travailleuses et des travailleurs, et garantit en toutes circonstances le dialogue et le droit des travailleuses et des travailleurs nicaraguayens à la liberté syndicale et à la négociation collective, sans aucune discrimination.

L'État du Nicaragua, par l'intermédiaire du ministère du Travail et en application de la loi n° 625 sur le salaire minimum, a convoqué tous les membres de la Commission nationale des salaires minima aux fins de la révision annuelle des salaires minima légaux.

Entrée en vigueur en 2007, la loi n° 625 vise à renforcer le dialogue tripartite entre les acteurs qui composent la Commission nationale des salaires minima, afin que les salaires minima légaux révisés chaque année soient arrêtés par consensus. Entre janvier 2018 et mars 2023, la commission s'est réunie 6 fois, et chaque réunion a abouti à un accord entre l'ensemble des participants – dont le nombre oscillait entre 40 et 42 à chaque réunion. Le but de ces ajustements salariaux est de permettre aux travailleurs et aux membres de leur famille de satisfaire leurs besoins vitaux et fondamentaux.

Les accords et les ajustements salariaux convenus à chaque réunion annuelle de la Commission nationale des salaires minima sont présentés ci-après (les accords signés chaque année sont joints à la présente lettre).

Année	Premier semestre	Second semestre	Commentaires
2018	5.2% tous secteurs économiques confondus 8.25% zones franches	5.2% tous secteurs économiques confondus	Pour chaque période, conformément à l'accord ministériel ALTB-01-03-18; dans le secteur agricole, les frais de nourriture ne sont pas compris dans le salaire. Zones franches: à compter du 1 ^{er} janvier 2018.
2019	La Commission nationale des salaires minima est convenue de maintenir les salaires minima au même niveau qu'en 2018; dans le secteur agricole, les frais de nourriture ne sont pas compris dans le salaire; seules les entreprises situées dans les zones franches appliquent l'ajustement de 8,25 % à compter du 1 ^{er} janvier 2019.		
2020	2.63% tous secteurs économiques confondus 8.25% zones franches	Toute l'année	L'ajustement est fixé par la commission pour une durée d'un an, du 1 ^{er} mars 2020 au 28 février 2021; dans le secteur agricole, les frais de nourriture ne sont pas compris dans le salaire. Zones franches: à compter du 1 ^{er} janvier 2020.
2021	1 % petites et moyennes entreprises des secteurs de l'artisanat et du tourisme 3% autres secteurs économiques 8.25% zones franches	Toute l'année	Pour une année, du 1 ^{er} mars 2021 au 28 février 2022; dans le secteur agricole, les frais de nourriture ne sont pas compris dans le salaire. Zones franches: à compter du 1 ^{er} janvier 2021.
2022	7% tous secteurs économiques confondus 8.25% zones franches	Toute l'année	Pour une année, du 1 ^{er} mars 2022 au 28 février 2023; dans le secteur agricole, les frais de nourriture ne sont pas compris dans le salaire. Zones franches: à compter du 1 ^{er} janvier 2022.
2023	10% tous secteurs économiques confondus 8% zones franches	Toute l'année	Pour une année, du 1 ^{er} mars 2023 au 29 février 2024; dans le secteur agricole, les frais de nourriture ne sont pas compris dans le salaire. Zones franches: à compter du 1 ^{er} janvier 2023.

Annexe 4 «Procès-verbaux dûment signés par les membres de la Commission nationale des salaires minima, période 2018-2023».

De 2018 à 2023, le gouvernement de réconciliation et d'unité nationale, par l'intermédiaire du ministère du Travail, a veillé à ce que les travailleuses et les travailleurs exercent leur activité dans un milieu de travail sûr et salubre, et a garanti le respect des bonnes pratiques en matière de dialogue tripartite moyennant la constitution et l'enregistrement de **14 946** commissions mixtes d'hygiène et de sécurité au travail.

Annexe 5 «Évolution des indicateurs socioprofessionnels en matière d'hygiène et de sécurité, de 2018 à octobre 2023».

L'État du Nicaragua garantit le droit légitime des travailleuses et des travailleurs de constituer des organisations syndicales sans autorisation préalable et indépendamment du statut de l'employeur. Au Nicaragua, les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs peuvent représenter une ou plusieurs professions ou être constituées au niveau d'une ou de plusieurs entreprises (publiques ou privées). Elles sont libres d'élaborer leurs statuts et leurs règlements et d'élire leurs représentants; l'assemblée générale des travailleurs et des employeurs, composée de l'ensemble des membres (affiliés), en est l'organe décisionnel suprême et constitue un modèle de participation active et démocratique et de pouvoir populaire dont l'objectif fondamental est de défendre les intérêts respectifs des membres et leurs revendications sociales, ainsi que d'améliorer les conditions de travail au moyen de conventions collectives, en application des dispositions du décret n° 55-97 contenant le **«Règlement sur les organisations syndicales»**.

L'État du Nicaragua garantit et encourage les processus de négociation collective, auxquels tout employeur a l'obligation légale de recourir pour négocier une convention collective lorsque demande lui en est faite, rétablissant et reconnaissant ainsi le droit légitime des travailleurs à faire valoir leurs revendications. Ce droit légitime est garanti par la législation du travail en vigueur, la **loi n° 185 portant Code du travail**, qui entérine l'esprit des conventions de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la **convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948** et la **convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**.

Le gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a pour politique de promouvoir les processus de négociation entre les entreprises (petites, moyennes ou grandes) et les travailleurs, par le biais du modèle constitutionnel de dialogue continu et de recherche permanente du consensus, pour parvenir à des accords propices à la consolidation de la paix sociale. Les commissions de négociation tripartite entre les parties (employeurs et travailleurs) jouent un rôle de premier plan dans la résolution des conflits du travail, et contribuent au développement économique et social du pays et à la stabilité de l'emploi, en conformité **avec l'article 98 de la Constitution politique du Nicaragua**.

Sont présentées ci-après des données statistiques concernant les organisations syndicales et les conventions collectives qui ont été enregistrées au cours de la période **2018-2023**:

407 305 travailleuses et travailleurs (**216 304** hommes et **191 001** femmes) affiliés à des organisations syndicales, le droit d'organisation leur étant garanti; et **5 249** organisations syndicales de base, **388** fédérations, **84** confédérations et **13** centrales syndicales nouvellement enregistrées ou ayant fait l'objet d'une mise à jour, soit un total de **5 734**.

À l'appui de ces données, nous joignons l'**Annexe 6** intitulée «Certification des **8 centrales et 39 confédérations syndicales** les plus représentatives».

629 139 travailleuses et travailleurs ont bénéficié d'une revalorisation de leurs prestations sociales liées au travail (**288 788** hommes et **340 351** femmes) grâce à la négociation et à la signature de **336** conventions collectives. Outre les avantages économiques qui en ont découlé pour les travailleurs et leur famille, la signature de ces conventions a contribué à améliorer les relations professionnelles au sein des entreprises grâce à des mécanismes de communication qui ont permis que, dans la majorité des cas, les négociations soient menées directement entre employeurs et travailleurs.

En complément de ces données et pour illustrer la volonté politique du gouvernement de systématiser le dialogue et la recherche du consensus pour contribuer véritablement à

l'harmonie et à la paix sociale, **nous joignons l'Annexe 7 intitulée «Présentation et signature des parties aux négociations des conventions collectives».**

Enfin, l'État du Nicaragua réaffirme son rejet de toutes formes d'allégations et d'ingérence dans ses **affaires intérieures de nature à menacer la paix, la souveraineté et la stabilité sociale et professionnelle** des familles nicaraguayennes. Il exige par conséquent, en tant qu'État Membre, que l'OIT n'examine pas les questions sans rapport avec les thématiques du travail qui sont portées devant elle à des fins politiques.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma très haute considération.

(signé) **M^{me} Alba Luz Torres Briones**
Ministre du Travail
République du Nicaragua